



Association of Administrators of English Schools of Quebec

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec

Montréal, le 8 novembre, 2023

Martin Rhéaume
Directeur Général des relations du travail
Ministère de l'Éducation
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 5X1

Sujet : Consultation cadres projet de loi n° 23 : *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'institut national d'excellence en éducation.* »

M. le Directeur Général,

L'Association des administrateurs des écoles anglophones du Québec (AAEAQ) est une association professionnelle provinciale représentant plus de 500 administrateurs à travers le Québec. Ses membres sont affiliés à dix (10) commissions scolaires anglophones, dont Kativik, et le Centre de services scolaire du Littoral. Parmi ces commissions scolaires, les deux plus importantes sont situées sur l'île de Montréal, avec deux autres commissions scolaires de taille importante sur les rives nord et sud de Montréal, tandis que les autres englobent le reste du territoire québécois.

L'AAEAQ (l'Association) se concentre sur la promotion et la sauvegarde de l'éducation de haute qualité en favorisant l'excellence en leadership au sein du système d'éducation publique. L'Association vise à faciliter le développement des compétences et des valeurs en leadership, contribuant ainsi à l'amélioration globale du système d'éducation publique au Québec. Elle représente activement les intérêts de ses membres au sein et au-delà de la communauté éducative. De plus, son engagement s'étend au soutien des membres, à la prise en compte de leurs préoccupations tout en communiquant au ministère de l'Éducation les réalités auxquelles fait face la minorité anglophone dans la province.

L'AAEAQ apprécie l'opportunité d'être consultée et de présenter un mémoire lors de la consultation sur le projet de loi n° 23 : "*Loi modifiant la Loi sur l'éducation et établissant la Loi sur l'Institut national de l'excellence en éducation*", notamment en ce qui concerne la nomination des directeurs d'écoles et des directeurs adjoints.

En tant que constat initial, il est essentiel d'exprimer l'opinion de la communauté anglophone en affirmant que le projet de loi n° 23 contrevient directement à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, affectant le droit de la minorité anglophone de gérer et de contrôler ses écoles publiques. À ce titre, nous croyons fermement que le projet de loi n° 23 ne devrait pas s'appliquer au système éducatif anglophone de la province de Québec.

Après avoir examiné le projet de loi en question, l'AAEAQ souhaite formuler des commentaires sur trois amendements proposés au projet de loi n° 23.

- 1. « Le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans. » (Article 198)**

La proposition de modifier le processus de nomination des directeurs généraux des commissions scolaires, transférant cette responsabilité uniquement au ministre de l'Éducation, contredit non seulement le droit constitutionnel de la minorité anglophone de gérer et de contrôler ses écoles (comme mentionné précédemment), mais suscite également d'importantes préoccupations. Ce transfert de pouvoir suscite des appréhensions, car le ministre peut ne pas avoir la compréhension nécessaire des réalités linguistiques, culturelles et diversifiées de chaque commission scolaire anglophone à travers le Québec. Cette responsabilité devrait être confiée aux membres du conseil de chaque commission scolaire, élus par leurs électeurs. Ces électeurs sont des membres de la communauté anglophone ayant un intérêt légitime dans l'éducation des étudiants anglophones.

- 2. « Le directeur de l'écoles est nommé par le directeur général... » et « Le directeur général peut nommer un ou plusieurs adjoints... » (Articles 96.8 et 96.9)**

Concernant la nomination des directeurs d'écoles et de centres ainsi que des directeurs adjoints (administrateurs), nous sommes d'accord pour que cette responsabilité soit confiée aux directeurs généraux. Il est important de souligner que les directeurs généraux comprennent l'ensemble de leurs commissions scolaires, tout en reconnaissant les besoins uniques de chaque établissement éducatif au sein de leurs commissions scolaires. Cette connaissance permet aux directeurs généraux d'établir les critères de sélection appropriés pour la nomination des administrateurs les plus qualifiés pour chaque école.

De plus, il est crucial de souligner que, bien que les directeurs généraux des commissions scolaires soient nommés par le conseil, il doit y avoir une distinction claire entre les membres du conseil et les administrateurs. Alors que les directeurs généraux des commissions scolaires exercent les fonctions déléguées par le conseil, ils doivent assumer la responsabilité de protéger la sélection des administrateurs de toute influence politique. Le respect de cette pratique est essentiel pour garantir que les nominations demeurent objectives et qu'elles soient fondées sur le mérite et l'intérêt supérieur de toutes les parties concernées.

De plus, il est essentiel que, dans le processus de nomination des administrateurs, un respect soit fidèlement accordé aux politiques de gestion de chaque association locale au sein des commissions scolaires. L'Association soutient que le respect de ces politiques est essentiel pour maintenir une supervision appropriée et équitable des nominations, soulignant son engagement à préserver l'intégrité du processus impliqué.

- 3. « Le directeur de l'école exerce également toute autre fonction que lui confie le directeur général du centre de service scolaire » et « À la demande du directeur général du centre de service scolaire, il (directeur d'école) exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école. » (Articles 96.12 et 96.26)**

La limitation de la quantité de travail pouvant être transférée aux administrateurs est essentielle pour assurer le fonctionnement optimal et performant des écoles et des centres. Les administrateurs, en tant que leaders pédagogiques dans nos écoles, jouent un rôle crucial dans la supervision de divers aspects du processus éducatif. Cependant, imposer et même submerger les administrateurs de tâches supplémentaires peut anéantir leur capacité à gérer et à prioriser

efficacement les tâches. Ces sections n'imposent pas de restriction quant à l'ajout de tâches supplémentaires.

En fixant des limites sur le volume de travail transmis aux administrateurs, les institutions éducatives assurent un équilibre permettant aux leaders pédagogiques de se concentrer sur la planification stratégique, l'engagement des étudiants et la promotion d'un environnement d'apprentissage positif. Cette approche garantit que les administrateurs peuvent consacrer suffisamment de temps à leurs responsabilités clés sans être submergés par une charge de travail excessive, favorisant ainsi l'efficacité globale et le succès du système scolaire.

Compte tenu de l'engagement de l'Association des administrateurs des écoles anglophones du Québec (AAEAQ) à maintenir des standards élevés dans le système éducatif anglophone, nous supportons le ministère dans l'objectif commun de recruter et de conserver des administrateurs qualifiés et capables de diriger des équipes afin d'améliorer la réussite des étudiants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Julie Carpentier
Présidente, AAEAQ

c. c. : Membres de l'Exécutif
Membres du Conseil d'Administration
Evelyn Alfonsi, Directrice Générale, AAEAQ